

Mars 1895

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1895)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 mars
1895.

D é c r e t

concernant

l'organisation du pénitencier de Witzwyl.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. A partir du 1^{er} avril 1895, l'administration du pénitencier de Witzwyl sera séparée de celle de l'établissement de St-Jean.

Art. 2. Le pénitencier de Witzwyl sera affecté à la détention des condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, pour autant que ces peines ne sont pas subies au pénitencier de Thorberg ou dans les prisons de district.

Art. 3. Le Conseil-exécutif nommera, à la suite d'un concours, un directeur et un comptable pour le pénitencier de Witzwyl.

Il fixera leurs traitements, conformément au décret du 2 avril 1875 sur les traitements des fonctionnaires préposés aux établissements de l'Etat, ainsi que les cautionnements qu'ils auront à fournir.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mars 1895.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
A. W E B E R.
Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

4 mars
1895.

concernant

l'organisation de sections de classe dans les écoles primaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 23 de la loi sur l'instruction primaire,
du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Lorsqu'une classe comprenant tous les degrés contient plus de 60 élèves pendant plus de trois années consécutives, ou lorsqu'une classe ne comprenant qu'une partie des degrés contient plus de 70 élèves pendant plus de trois années consécutives, la commune doit, si elle ne veut pas dédoubler la classe, y organiser l'enseignement par sections de classe (article 21 de la loi sur l'instruction primaire).

Art. 2. Les communes ont la faculté d'introduire aussi l'enseignement par sections de classe dans leurs classes qui comptent moins d'élèves, afin de pouvoir distribuer plus rationnellement les matières et obtenir ainsi de meilleurs résultats.

4 mars
1895.

Art. 3. Si le nombre des élèves d'une classe sectionnée dépasse 80 pendant plus de trois années consécutives, le dédoublement de cette classe doit s'opérer dans le délai d'une année (article 22 de la loi sur l'instruction primaire).

Art. 4. Le sectionnement d'une classe s'opérera, en règle générale, par tiers et l'enseignement sera toujours donné simultanément dans deux sections.

Art. 5. Chaque section d'une classe aura au moins 21 heures de leçons par semaine, non compris les leçons de gymnastique et de couture. Lorsque l'école est tenue pendant plus de 34 semaines par an, le nombre des heures de classe peut, pour les trois premières années scolaires, être abaissé à 18.

Le nombre total des heures de leçons hebdomadaires d'un instituteur ou d'une institutrice ne dépassera pas 40.

Art. 6. Le personnel enseignant des écoles sectionnées recevra un supplément de traitement, qui sera payé aux instituteurs pour leurs heures de classe hebdomadaires à partir de 30 et aux institutrices pour leurs heures de classe hebdomadaires à partir de 24. L'indemnité est fixée par heure de leçon à la trentième partie du traitement intégral de l'instituteur ou de l'institutrice, mais on la calcule sans tenir compte des prestations en nature.

L'Etat et la commune supportent chacun la moitié du supplément de traitement.

Ces traitements supplémentaires sont payés par semestre. La Direction de l'instruction publique en ordonnance le paiement, sur le vu du rapport et des propositions que lui soumet l'inspecteur des écoles à la fin de chaque semestre.

Art. 7. Tous les six mois, l'horaire des leçons de l'école sectionnée sera envoyé à l'inspecteur, qui le soumettra à l'approbation de la Direction de l'instruction publique (article 62 de la loi sur l'instruction primaire). 4 mars
1895.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et est aussi applicable à toutes les écoles sectionnées qui ont été organisées depuis le 1^{er} octobre 1894. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 mars 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

A. W E B E R.

Le Chancelier,

KISTLER.

4 mars
1895.

D é c r e t

portant création
d'une place d'intendant de l'Université
et de l'Ecole vétérinaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est adjoint à la Direction de l'instruction publique, pour l'administration des établissements universitaires, un fonctionnaire à poste fixe, qui sera désigné sous le nom d'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire.

Art. 2. Ce fonctionnaire est nommé pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Ses attributions sont les suivantes :

- 1° Il est le receveur de l'Université et de l'Ecole vétérinaire pour les droits d'immatriculation et toutes recettes administratives, ainsi que le receveur des professeurs pour les rétributions des cours.
- 2° Il dispose, sous réserve des prescriptions réglementaires (art. 5), des crédits inscrits au budget de chaque année pour l'administration de l'Université, de l'Ecole vétérinaire et de leurs annexes.

- 3° Il surveille toute l'économie des établissements annexés à l'Université. 4 mars 1895.
- 4° Il a la surveillance de tous les bâtiments universitaires et veille à ce que le matériel d'enseignement, les collections et en général tout le mobilier des établissements soient conservés en bon état.
- 5° Il pourvoit à la confection d'un inventaire exact de tous ces objets.
- 6° Il surveille les employés et détermine leurs obligations, d'accord avec leurs supérieurs.

Art. 4. L'intendant reçoit un traitement de 3000 fr. à 4500 fr.

Il fournit un cautionnement de 5000 fr.

Art. 5. Un règlement du Conseil-exécutif établira les dispositions nécessaires concernant le mode d'exécution de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mars 1895.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
A. W E B E R.
Le Chancelier,
KISTLER.

7 déc.
1894.

Loi fédérale

concernant

la réduction des taxes téléphoniques.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les rapports du Conseil fédéral des 15 novembre 1892, 28 avril 1893 et 13 mars 1894,

décète :

1. Les articles 4 et 12 de la loi fédérale sur les téléphones, du 27 juin 1889, sont modifiés comme suit:

Art. 4. Dans les communes ne possédant pas de réseau téléphonique, des stations communales, reliées au réseau téléphonique ou au bureau télégraphique d'une autre commune, seront créées aux conditions suivantes.

- a.* La commune en question paie les taxes prévues par l'article 12 de cette loi.
- b.* Elle met à disposition un local convenable et fait effectuer, à ses frais, le service par un employé nommé, sur sa proposition, par le département des postes et des chemins de fer.
- c.* Les taxes prescrites par la loi sont perçues pour le compte de la Confédération.
- d.* La commune reçoit, comme indemnité pour ses dépenses, une part des taxes perçues à fixer par le Conseil fédéral, et elle est, en outre, autorisée

à percevoir pour chaque télégramme expédié, en sus de la taxe télégraphique légale et du droit figurant à l'article 12, lettre B, *b*, et à l'article 13, lettre *c*, un supplément de 15 centimes pour son propre compte. Les télégrammes arrivants sont remis gratuitement, sous réserve des frais d'express éventuels.

7 déc.
1894.

Art. 12. Les abonnés aux stations téléphoniques ont à acquitter les droits suivants.

A. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (article 7, *a*), le droit annuel est de :

- a.* depuis la date de l'admission (article 6) jusqu'au commencement du prochain semestre de l'année civile et au delà, et, de même, pendant la première année qui suit fr. 100
- b.* pour la deuxième année „ 70
- c.* pour les années suivantes „ 40
- d.* Si la station se trouve à plus de deux kilomètres de la station centrale, on percevra un supplément de 3 francs pour fil simple et de 4 fr. 50 pour fil double par chaque centaine de mètres de longueur supplémentaire.

Le Conseil fédéral fixera, dans chaque localité, le point de départ pour la supputation des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

Les droits indiqués sous lettres *a* à *d* sont payables par semestre, d'avance, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Les droits pour les stations déjà existantes sont réduits, suivant la durée de leur existence, dans le sens des lettres *b* et *c* ci-dessus.

7 déc.
1894.

- e.* Pour chaque communication locale, on percevra une taxe de 5 centimes.
 - f.* Pour les communications dans les montagnes, on posera des conditions spéciales suivant les circonstances.
- B. *a.* La taxe pour la réception et la remise de chaque communication à des tiers (phonogrammes) (art. 7, lettre *c*) est, pour chaque mot, de 1 centime, plus une taxe fixe de . . . 20 centimes, en arrondissant éventuellement le montant total.
- Pour les distances dépassant un kilomètre, on perçoit, en outre, les taxes d'express fixées pour le service télégraphique. .
- b.* Pour la remise téléphonique et la réception d'un télégramme (article 7, *d*), 10 centimes.

Le Conseil fédéral fixera les droits annuels et les indemnités pour le service d'installations spéciales (permutateurs, correspondances combinées, appareils supplémentaires, etc.) et ceux pour raccordements téléphoniques concessionnés et pour transferts de stations.

Les comptes relatifs aux communications (A, *e*), aux phonogrammes (B, *a*) et aux télégrammes (B, *b*) seront établis à l'aide des états fournis par les employés du téléphone et qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 14. La taxe pour l'usage des *raccordements de réseaux* dans le but de correspondre avec les stations des réseaux raccordés (article 7, lettre *b*, et article 9) est, suivant la durée d'une correspondance et pour 3 minutes ou fractions de 3 minutes :

- de 30 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective ;
- de 50 centimes jusqu'à 100 kilomètres ;
- de 75 centimes pour des distances plus grandes.

La distance est calculée à vol d'oiseau.

7 déc.
1894.

2. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national, le 13 juin 1894, et par le Conseil des états, le 7 décembre suivant.

Date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale ci-dessus: 1^{er} janvier 1896.

8 mars
1895.

Circulaire du Conseil fédéral
à tous les Etats confédérés
concernant
l'obligation de fournir un cautionnement en matière
de procédure civile ou commerciale en Hongrie.

Fidèles et chers confédérés,

En conformité du § 9 de l'article de loi XVIII de 1893, le défendeur peut en Hongrie, dans la procédure civile sommaire et ordinaire et dans la procédure pour des contestations commerciales, réclamer du demandeur, quand celui-ci est étranger, le dépôt d'un cautionnement pour les frais éventuels de procès et de jugement, s'il n'est pas démontré que, dans le pays d'origine du demandeur, les ressortissants hongrois ne sont pas tenus de fournir un cautionnement dans des cas analogues.

Afin d'assurer le bénéfice de ce principe de réciprocité à nos concitoyens habitant la Hongrie, notamment aux nombreuses maisons de commerce qui se trouvent établies dans ce pays, notre département de justice et police s'est adressé aux directions de justice de tous les cantons pour savoir, d'une manière authentique, si et dans quelle mesure le code de procédure de chacun des Etats confédérés oblige, sur la requête du défendeur, le demandeur, s'il est ressortissant hongrois, à fournir un cautionnement dans les procès en matière civile ou commerciale.

Notre département a compulsé toutes les réponses qui lui sont parvenues et les a transmises à notre légation à Vienne, pour les soumettre, par l'intermédiaire du Ministère austro-hongrois des affaires étrangères, au Ministère de la justice du royaume de Hongrie. 8 mars 1895.

Il résulte d'une dépêche de notre légation, du 19 février écoulé, que ce Ministère a publié, dans la feuille officielle (*Verordnungsblatt*) qu'il édite, les prescriptions des codes cantonaux sur la matière. Il ressort de cette publication même qu'à l'avenir les citoyens suisses plaidant, en Hongrie, comme demandeurs en matière civile ou commerciale, seront autorisés, en ce qui concerne le droit en vigueur dans leur canton respectif au sujet de l'obligation de fournir un cautionnement dans les procès, à se référer à la publication susmentionnée du Ministère hongrois de la justice.

Nous vous prions de bien vouloir donner officiellement la plus grande publicité possible à la communication qui précède, et nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 8 mars 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Z E M P.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.
